Prévoyance LPP - Plan de prévoyance SF "Indépendants et intermittents"

Personnes assurées

Indépendants et intermittents

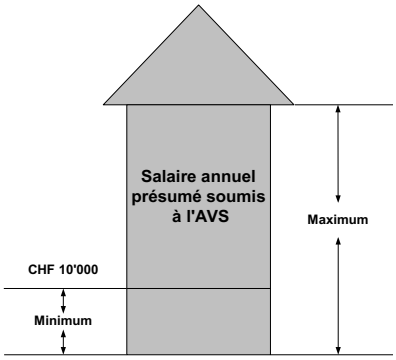
Les associations affiliées à la Fondation de prévoyance ont convenu que les indépendants seraient assurés à titre facultatif et tous les intermittents à titre obligatoire dans la présente Fondation de prévoyance, pour autant que l'indépendant ou l'une des deux parties au contrat de travail soit membre d'une association affiliée à la Fondation de prévoyance (Art. 44 et Art. 46 LPP).

Les prestations de prévoyance figurent au verso.

Base salariale

Les prestations en cas d'invalidité et de décès sont calculées sur la base du salaire annuel annoncé par la personne assurée,
- au minimum CHF 10'000.--
- au maximum le salaire annuel projeté assujetti à l'AVS

Les prestations minimales selon la LPP sont fondées sur le salaire AVS comptabilisé par la Fondation, pour autant que celui-ci soit soumis à la LPP.



Couverture du risque d'accident

La couverture du risque d'accident est toujours incluse dans le plan de prévoyance SF.

Contact et questions

Fondation de prévoyance Film et Audiovision
c/o Allvisa Services AG
Case postale
8027 Zürich

Téléphone 052 208 92 84

E-mail vfa-fpa@allvisa-services.ch
Internet www.vfa-fpa.ch.ch

Prévoyance LPP - Plan de prévoyance SF "Indépendants et intermittents"

Prestations de prévoyance

Type de prestations	
Vieillesse	
Rente de vieillesse (avec rente expectative pour le conjoint ou le partenaire survivant)	Les prestations minimales LPP sont garanties. La part de la contribution globale de 12%, qui ne sert pas à couvrir les risques de décès et d'invalidité et autres dépenses selon le plan de prévoyance est entièrement affectée à l'avoir de vieillesse. La rente de vieillesse correspond à l'avoir de vieillesse accumulé, multiplié par le taux de conversion en vigueur. La rente de vieillesse est versée à titre viager.

Le versement de tout ou d'une partie de l'avoir de vieillesse peut être demandé en lieu et place de la rente de vieillesse.

Invalidité	
Rente d'invalidité	**Egale à 50% du salaire annoncé**
Rente pour enfant d'invalide	**20% de la rente d'invalidité** par enfant
Libération du paiement des contributions	Après 3 mois d'invalidité
Décès	
Rente de conjoint/partenaire survivant	**60% de la rente d'invalidité** ou de la rente de vieillesse en cours
Rente d'orphelin	**20% de la rente d'invalidité** par enfant
Capital-décès (pour autant qu'il ne serve pas à financer la rente du conjoint/partenaire survivant)	Egal à l'**avoir de vieillesse disponible**

Taux de contribution

CONTRIBUTION TOTALE	**12% du salaire AVS**
Part minimale de l'employeur	6% du salaire AVS
Part des coûts relatifs au risque et autres coûts	2.3% du salaire annuel annoncé